

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 097-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.225

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Graber (Horrenbach, UDC)
Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 959/2017 du 13 septembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Conséquences financières des décisions du Grand Conseil: plus de transparence!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exposer à tous les membres du Grand Conseil les aspects des corapports relevant des finances sous une forme appropriée, avec les autres informations sur les affaires de la session ;
2. de présenter les révisions partielles des lois concernées qui permettraient de lever les éventuels obstacles juridiques aux requêtes ci-dessus.

Développement :

En vertu de l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les membres du Grand Conseil ont « le droit d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. » Malheureusement, les informations sur les répercussions financières des décisions du Grand Conseil sont trop souvent incomplètes et la LGC même réduit le droit à l'information, notamment pour les points suivants :

Selon l'article 39 LGC, seule la commission en charge de l'affaire reçoit toutes les informations, détails compris, sur les coûts éventuels ainsi que les corapports. Ainsi, les autres membres du Grand Conseil ne disposent pas de toutes les informations nécessaires lors de la prise de décision durant la session.

Pour les autres objets soumis à délibération, tels que les rapports et les lois, les conséquences financières sont souvent présentées de manière lacunaire. Les coûts indirects induits manquent souvent. La décision concernant l'intégration de tous les élèves dans les classes régulières en est un bon exemple. En effet, cette décision a été prise sans que les parties concernées aient été suffisamment informées au préalable des conséquences financières indirectes, considérables (création de postes pour les intervenants et intervenantes extérieurs, etc.).

Ces lacunes font que les décisions prises par le Grand Conseil ne tiennent parfois pas suffisamment compte de l'aspect financier. Au regard de la situation financière du canton, des améliorations sont indispensables. Ainsi, il faut s'assurer qu'à l'avenir les membres du Grand Conseil disposent effectivement de toutes les informations qui leur sont dues de par la loi et qui leur sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend et partage la volonté des motionnaires de disposer de toutes les informations pour le débat politique et le processus de prise de décision. Les déclarations relatives aux propositions doivent être complètes, informatives et adaptées aux destinataires. Les répercussions financières directes et indirectes sont régulièrement au cœur des débats politiques autour d'un projet de loi.

Les affaires à l'intention du Grand Conseil doivent aborder explicitement les répercussions financières d'un projet législatif. L'article 67 alinéa 2, lit. *f* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC, RSB 151.211) établit que le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe doit commenter notamment les répercussions financières. Il doit également exposer les répercussions directes et indirectes sur le personnel et l'organisation (lit. *g*), sur les communes (lit. *h*) et sur l'économie (lit. *i*). Les directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL) précisent ces exigences et établissent que « tous les rapports contiennent un chapitre qui détaille les répercussions des projets sur les finances du canton » (DPL, module 8, ch. 3.1.9, p. 11).

La motion fait référence à ces obligations d'information déjà en vigueur, qui devraient être élargies et mieux mises en œuvre. Elle demande que les dossiers contiennent d'éventuels commentaires sur les aspects des corapports relevant des finances. La procédure de corapport sert d'appui au processus de prise de décision du Conseil-exécutif. Les corapports sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par un cercle restreint de destinataires et sous certaines conditions (cf : art. 36, al. 2, art. 37, al. 1, lit. *a* et art. 39, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil du 4 juin 2013 [LGC ; RSB 151.21]). Etant donné qu'un élargissement du cercle de destinataires et un assouplissement des conditions d'accès impliqueraient de modifier la législation sur le Grand Conseil, il conviendrait d'adresser la présente motion au Bureau du Grand Conseil plutôt qu'au Conseil-exécutif (art. 61, al. 2, lit. *b* LGC). Toutefois, une modification des directives précédemment citées s'accompagnerait de nouvelles obligations pour le Conseil-exécutif et

l'administration. C'est pourquoi le Conseil-exécutif saisit cette occasion pour exposer ci-après sa position (de rejet) par rapport à la publication des corapports défendue par les motionnaires.

La procédure de corapport intervient dans le cadre de la proposition au Conseil-exécutif. Les corapports servent lors de l'examen technique et politique des affaires, et permettent au gouvernement de se faire une opinion sur la proposition d'une direction. La consultation directe et la prise de décision se font cependant seulement lors de la séance du gouvernement, dans le cadre d'un échange direct entre les membres du Conseil-exécutif. A ce stade, les membres du gouvernement ne sont liés ni par les déclarations, ni par les propositions de leurs corapports. Même si un membre du gouvernement a adopté une position critique ou négative dans le cadre de la procédure de corapport, il est libre, au moment de la séance du Conseil-exécutif, de revenir sur sa position si, par exemple, des arguments avancés dans d'autres corapports ou la discussion en séance l'en ont convaincu. Il convient en outre de relever que la Direction compétente est responsable du traitement complet et transparent notamment des conséquences financières d'un projet. Les Directions désignées pour les corapports ne disposent régulièrement pas des connaissances techniques nécessaires et ne peuvent souvent que soulever des questions ou relever des points à observer qui ont été examinés par la Direction compétente et sont pris en compte dans l'affaire le cas échéant.

Le respect systématique du principe de collégialité implique que les avis des membres du Conseil-exécutif et, partant, ceux exprimés dans le cadre de la procédure de corapport sont confidentiels et ne sont donc pas publics (cf. art. 25a de l'Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport du 26 juin 1966, OPC, RSB, 152.025). La loi sur le Grand Conseil prévoit dans les articles précités certaines exceptions à ce principe. Celles-ci sont, d'après le Conseil-exécutif, déjà assez larges, aussi refuse-t-il d'assouplir davantage le principe de collégialité.

Destinataire

- Grand Conseil